



Table des matières

Titre I : Dénomination, Siège, But, Objet, Durée, Langue	4
ARTICLE 1 : Dénomination.....	4
ARTICLE 2 : Siège	4
ARTICLE 3 : But et Objet	4
ARTICLE 4 : Durée	5
ARTICLE 5 : Langue	5
ARTICLE 6 : Neutralité	5
Titre II : Membres.....	5
ARTICLE 7 : Catégories.....	5
ARTICLE 8 : Membres effectifs	6
ARTICLE 9 : Membres adhérents.....	8
Titre III : Cotisation	8
ARTICLE 10 : Cotisation.....	8
Titre IV : Assemblées générales.....	8
ARTICLE 11 : Assemblées générales	8
ARTICLE 12 : Pouvoirs.....	9
ARTICLE 13 : Composition et droits de vote.....	9
ARTICLE 14 : Convocations et ordre du jour	10
ARTICLE 15 : Déroulement	10
ARTICLE 16 : Procès-verbal et publicité.....	11
Titre V : Administration	11
ARTICLE 17 : Composition	11
ARTICLE 18 : Nomination, démission et révocation des administrateurs.....	12
ARTICLE 19 : Séances de l'organe d'administration.....	14
ARTICLE 20 : Pouvoirs.....	15
Titre VI : Gestion journalière	15
ARTICLE 21 : Délégation de la gestion journalière	15
Titre VII : Comités provinciaux et commissions techniques.....	16

**Statuts****Statuts de la LFBB**

ARTICLE 22 : Composition, compétences et modes de fonctionnement.....	16
Titre VIII : Comptes annuels - Budget.....	16
ARTICLE 23 : Exercice social, comptes annuels et budget.....	16
Titre IX : Dissolution - Liquidation	16
ARTICLE 24 : Dissolution, affectation de l'avoir social	16
Titre X : Dispositions diverses.....	17
ARTICLE 25 : Règlement d'ordre intérieur	17
ARTICLE 26 : Obligation personnelle et responsabilité	17
ARTICLE 27 : Libéralités	17
Titre XI : Droits et obligations de la « L.F.B.B. » et de ses clubs affiliés	17
ARTICLE 28 : Devoirs et obligations.....	17
ARTICLE 29 : Prévention des risques	18
ARTICLE 30 : Règlement médical.....	18
Titre XII : Droits, devoirs et obligations des membres effectifs (clubs affiliés) et des membres adhérents	19
ARTICLE 31 : Devoirs et obligations.....	19
ARTICLE 32 : Transferts et prêts.....	20
ARTICLE 33 : Assurances.....	20
ARTICLE 34 : Règlement disciplinaire	20
ARTICLE 35 : Dopage	21
ARTICLE 36 : Sécurité.....	22
XIII : Règlements.....	22
ARTICLE 37 : Respect des règlements	22
Titre XIV : Dispositions finales	23
ARTICLE 38 : Dispositions finales.....	23
Titre XV : Dispositions transitoires	23

**Statuts****Statuts de la LFBB****HISTORIQUE DES REVISIONS APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

Version	Modifications	Date	Approbateur
20160527	Version originale	27/05/2016	Assemblée générale
20170317	Mise à jour décrets en matière de reconnaissance	17/03/2017	Assemblée générale
20190524	Modification du siège social	24/05/2019	Assemblée générale
20200626	<ul style="list-style-type: none">- Adaptation conformément au Code des Sociétés et des Associations instauré par la loi du 23 mars 2019 et au décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;- Description précise du but désintéressé de l'association et des activités qui constituent son objet ;- Remplacement du terme « récréant » par le terme « loisir » ;- Introduction du statut de membre effectif « loisir » (club loisir) ;- Diminution du nombre minimum de membres effectifs requis ;- Introduction des conditions et formalités d'admission et de sortie des membres effectifs et des membres adhérents (transfert de l'ancien règlement organique) ;- Étendue des droits et des obligations des membres effectifs (transfert de l'ancien règlement organique) ;- Attributions et mode de convocation de l'assemblée générale ;- Compétences réservées à l'assemblée générale ;- Mode de nomination et de cessation de fonctions des administrateurs (transfert de l'ancien règlement organique) ;- Durée de mandat du Président ;- Édiction d'un règlement d'ordre intérieur relevant de la compétence de l'organe d'administration ;- Non prise en compte des abstentions, des votes blancs et des votes nuls dans le calcul des majorités.	26/06/2020	Assemblée générale



Statuts

Statuts de la LFBB

Titre I : Dénomination, Siège, But, Objet, Durée, Langue

ARTICLE 1 : Dénomination

1. Il a été constitué en date du 29 septembre 1978 une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921. Les présents statuts ont été adaptés en date du 26 juin 2020 conformément au Code des Sociétés et des Associations instauré par la loi du 23 mars 2019 ainsi qu'au décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.
2. L'association est dénommée « LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BADMINTON », en abrégé « L.F.B.B. ».
3. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

ARTICLE 2 : Siège

1. Le siège social de l'association est établi en Région wallonne.
Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
2. Toute modification du siège social doit être publiée, dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 3 : But et Objet

1. La LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BADMINTON a pour but de promouvoir l'organisation et le développement du badminton et des exercices physiques appropriés dans les provinces du Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, et la région bilingue de Bruxelles - Capitale ainsi que dans les clubs francophones en dehors de ces territoires.
2. La LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BADMINTON a pour objet :
 - a. L'organisation de manifestations sportives de manière régulière ;
 - b. La formation de cadres ;
 - c. L'éducation sportive de la jeunesse ;
 - d. Le rassemblement des moyens financiers, matériels et humains pour permettre à ses membres effectifs et adhérents de pratiquer le badminton à tous les niveaux.



Statuts

Statuts de la LFBB

3. A ce titre :

- a. L'association peut utiliser tous les moyens contribuant, directement ou indirectement, à la réalisation de son but.
- b. Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'association peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.
- c. L'association regroupe les clubs de badminton (associations sportives dont l'objet essentiel est la pratique du badminton, ainsi que les « sections badminton » d'associations multisports) et représente l'autorité officielle dans le domaine du badminton ;
- d. L'association est affiliée à la Fédération Belge de Badminton qui constitue l'organe national de coordination ;
- e. L'association respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le Gouvernement, en matière d'encadrement ;
- f. L'association informe ses membres effectifs des formations qu'elle organise.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'ASBL LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BADMINTON est illimitée, elle peut être dissoute à tout moment.

ARTICLE 5 : Langue

La LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BADMINTON relève de la Communauté Française au sens de l'article 127 paragraphe 2 de la Constitution. La langue utilisée au sein de l'association et des membres affiliés est le français.


ARTICLE 6 : Neutralité

La LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BADMINTON s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Titre II : Membres

ARTICLE 7 : Catégories

La LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BADMINTON est composée de membres effectifs (clubs) et de membres adhérents (membres de clubs). Au sein des membres effectifs et des membres adhérents, il

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Statuts
	Statuts de la LFBB

est fait une distinction entre membres compétiteurs et membres loisirs. Cette distinction est régie par le règlement d'ordre intérieur de l'association.

ARTICLE 8 : Membres effectifs

1. Les membres effectifs de l'association sont les clubs de badminton qui lui sont affiliés conformément à ses règlements. Le nombre de membres effectifs de l'association est illimité mais ne peut pas être inférieur à 2.
2. Les clubs qui désirent s'affilier à la L.F.B.B. doivent :
 - avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région de Bruxelles-Capitale) ou dans une des communes à facilités de la périphérie bruxelloise ;
 - être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux ;
 - compter au moins 10 membres adhérents. Dans les cas exceptionnels le justifiant, une affiliation provisoire pourra être accordée par l'organe d'administration à une association ne remplissant pas les conditions du nombre minimum de membres adhérents et ce, pour une durée limitée ;
 - compléter le formulaire de demande d'affiliation, disponible sur le site de l'association ou sur simple demande écrite au secrétariat de l'association, et l'envoyer par courrier postal ou par courriel au secrétariat de l'association en y joignant les documents suivants :
 - a. un exemplaire de leurs statuts (pour les clubs constitués en ASBL) ;
 - b. la liste des membres de leur organe d'administration mentionnant pour chacun d'eux leur nom, leur prénom, leur adresse ainsi que la fonction occupée ;
 - c. la liste de leurs membres ;
 - d. une attestation bancaire certifiant l'existence d'un compte actif au nom du club.
3. Les clubs qui désirent s'affilier à la L.F.B.B. ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire, à l'exception de la fédération sportive handisport et de l'association sportive handisport de loisir.
4. Une association multisports possédant ou créant une section badminton doit habiliter le président et les instances dirigeantes de la section à adhérer aux statuts et règlements de la L.F.B.B. et à la représenter et engager sa responsabilité devant les instances de la L.F.B.B.
5. L'organe d'administration de l'association est seul compétent pour admettre un club en qualité de « membre effectif ». L'organe d'administration peut refuser l'adhésion des clubs dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'association.

Version : 20200626	Approuvé par l'A.G du 26/06/2020	Page 6 / 23
---------------------------	--	--------------------



Statuts

Statuts de la LFBB

6. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de la L.F.B.B. et ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.
7. L'organe d'administration tient un registre électronique des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.
8. Par leur affiliation à la L.F.B.B., les membres effectifs de l'association font automatiquement partie de la Fédération Belge de Badminton.
9. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée au secrétariat de l'organe d'administration. Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif qui n'honore pas ses factures arrivées à échéance dans les 30 jours du rappel qui lui est adressé par courriel.
10. Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.
11. L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix exprimées et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés. En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.
Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Ce membre effectif pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.
12. La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.
Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix. Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.
13. Le membre effectif démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.



Statuts

Statuts de la LFBB

ARTICLE 9 : Membres adhérents

1. Les membres adhérents sont toutes les personnes affiliées à un club de badminton, membre effectif de l'association, et qui pratiquent effectivement le sport de badminton et /ou activités connexes.
2. Les demandes d'affiliation de membres adhérents sont introduites par le club affilié au moyen du programme de gestion des membres mis à disposition du club par la L.F.B.B.
3. L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence de l'organe d'administration.
4. Tout membre adhérent est libre de se retirer de son club en adressant sa démission par lettre recommandée ou par courriel au secrétariat de son club.
5. Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.
6. Le membre adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre III : Cotisation

ARTICLE 10 : Cotisation

1. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Ce montant ne pourra être supérieur à cent Euros.

Titre IV : Assemblées générales

ARTICLE 11 : Assemblées générales

1. Une assemblée générale d'approbation des comptes se tient chaque année dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.
2. Une assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.



Statuts

Statuts de la LFBB


3. Une assemblée extraordinaire peut être réunie en tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.
Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

ARTICLE 12 : Pouvoirs

1. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
2. Sont notamment réservées à sa compétence :
 - a. la modification des statuts ;
 - b. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
 - c. la nomination et la révocation des membres de la commission d'appel et du collège des vérificateurs aux comptes ;
 - d. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
 - e. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
 - f. l'approbation de toute modification de la tarification annuelle ;
 - g. la dissolution de l'association ;
 - h. l'exclusion d'un membre ;
 - i. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
 - j. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
 - k. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

ARTICLE 13 : Composition et droits de vote

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque club désigne un à deux de ses représentants lors de chaque assemblée générale.
2. Pour être représentant d'un club aux assemblées générales, il faut :
 - a. Être membre affilié à ce club ;
 - b. Être âgé de 18 ans au moins ;
 - c. Ne pas être ni administrateur ni employé de la L.F.B.B. ;

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Statuts
	Statuts de la LFBB

- d. Avoir été désigné à ce titre, par ce club, dans le formulaire de notification de représentation fourni par la L.F.B.B. et à transmettre au secrétariat administratif de la L.F.B.B. au plus tard huit jours avant l'assemblée générale.
3. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un seul autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite à transmettre au secrétariat administratif de la L.F.B.B. au plus tard huit jours avant l'assemblée générale. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
4. Chaque membre effectif présent ou représenté a droit à une voix.

ARTICLE 14 : Convocations et ordre du jour

1. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration. La convocation est signée par le secrétaire général au nom de l'organe d'administration et est adressée aux membres effectifs par courriel, par le secrétariat administratif, au moins quinze jours avant l'assemblée.
2. L'ordre du jour est fixé par l'organe d'administration et est mentionné dans la convocation.
3. Toute assemblée se tient aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.
4. Toute proposition, signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième, et parvenant par écrit ou par courriel au secrétariat administratif au plus tard 8 semaines avant l'assemblée générale ordinaire dans les formes édictées par les règlements internes de l'association, doit être portée à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : Déroulement

1. Les assemblées générales sont présidées par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs en fonction présent.
2. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'assemblée générale ne peut cependant valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion d'un membre ou d'un administrateur ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.
3. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des représentants des membres effectifs présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les

Version : 20200626	Approuvé par l'A.G du 26/06/2020	Page 10 / 23
--------------------	-------------------------------------	--------------



Statuts

Statuts de la LFBB

présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

4. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.
5. Les votes relatifs aux personnes se font par bulletins secrets.

ARTICLE 16 : Procès-verbal et publicité

1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.
Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.
2. Les copies et extraits sont valablement signés par le président et le secrétaire général.
3. Les décisions sont portées à la connaissance des administrateurs et des membres effectifs de l'association par courriel. Ces décisions font également l'objet d'une publication sur le site internet de l'association.
4. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

Titre V : Administration

ARTICLE 17 : Composition

1. L'association est gérée par un organe d'administration.
2. L'organe d'administration est composé de sept personnes au moins et de douze personnes au plus, nommées par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.
3. Il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe au sein de l'organe d'administration.



Statuts

Statuts de la LFBB

4. L'organe d'administration désigne en son sein un président, deux vice-présidents, un trésorier ainsi qu'une personne-relais en charge des questions éthiques au sein de la L.F.B.B.
La fonction de secrétaire général est attribuée à un agent rémunéré et engagé par l'organe d'administration à ce titre, cet agent ne pouvant être un des administrateurs et n'ayant aucun droit de vote.
5. L'organe d'administration choisit les membres qui, avec le président, représenteront la L.F.B.B. au sein de l'organe d'administration de la Fédération Belge de Badminton.

ARTICLE 18 : Nomination, démission et révocation des administrateurs

1. La procédure "générale" d'élection ainsi que les conditions d'éligibilité au sein de l'organe d'administration sont fixées comme suit :
 - A. Pour être admis comme candidat, toute personne doit remplir les conditions suivantes :
 - I. Être âgée de 18 ans au moins ;
 - II. Jouir des droits civils et politiques et présenter sur demande un certificat de bonne vie et mœurs ;
 - III. En aucun cas, être lié par un quelconque contrat de travail ou contrat commercial avec la « Ligue Francophone Belge de Badminton », ni avec la Fédération Belge de Badminton. Il ne peut donc percevoir aucune rémunération pour des prestations régulières, temporaires ou occasionnelles, que ces rémunérations soient payées directement ou indirectement par les organisations précitées ;
 - IV. En aucun cas, être marié, cohabitant légal, ou vivre en union libre avec une personne liée par un quelconque contrat de travail ou contrat commercial avec la Ligue Francophone Belge de Badminton, ni avec la Fédération Belge de Badminton ;
 - V. Ne pas avoir de lien de parenté au premier ou au second degré avec une personne liée par un quelconque contrat de travail ou contrat commercial avec la Ligue Francophone Belge de Badminton, ni avec la Fédération Belge de Badminton ;
 - VI. Ne pas être responsable d'une des commissions ou cellules de la Ligue Francophone Belge de Badminton.
 - B. Présentation des candidatures :
 - I. Les candidatures doivent être présentées uniquement au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible auprès du secrétariat administratif. Les candidatures sont établies au nom du club affilié dont le candidat est membre effectif.
 - II. Le formulaire dûment complété, signé par le président ou par deux membres du comité de son club ainsi que par le candidat lui-même, envoyé par courrier recommandé ou par courriel, doit être réceptionné par le secrétariat administratif de la L.F.B.B. au plus tard 16 jours avant la date de l'assemblée générale.



Statuts

Statuts de la LFBB

- III. Les candidatures à la fonction spécifique de président, doivent être précisées. Tout administrateur en poste ou candidat désirant assurer la fonction de président de la L.F.B.B. sera tenu de présenter, lors de l'assemblée générale, une déclaration d'intention générale pour la durée de son mandat, reprenant ses projets, objectifs, attentes et échéances. Un vote consultatif sera organisé concernant cette déclaration d'intention générale.
- IV. Toute candidature ne remplissant pas les conditions d'éligibilité, ainsi que la procédure de présentation, sera déclarée irrecevable.

C. Insuffisance de candidatures

- I. Si le nombre de candidatures n'est pas suffisant pour atteindre le minimum requis pour la composition de l'organe d'administration, il sera fait appel à des candidats au cours de l'assemblée générale ;
- II. Il en sera de même s'il n'y a pas assez de candidats ayant obtenu la majorité requise pour permettre à l'organe d'administration de fonctionner. Dans ce cas, il sera procédé à des tours d'élection supplémentaires entre les nouveaux candidats présentés en cours de séance.

D. Postes vacants :

- I. Le nombre de mandats à attribuer est fonction du nombre de postes vacants ou renouvelables ;

E. Présentation des candidats :

- I. Avant l'élection chaque candidat peut se présenter et motiver sa candidature.

F. Candidats élus :

- I. Est élu, tout candidat ayant obtenu la majorité absolue. La désignation des administrateurs effectifs et suppléants est précisée ci-dessous.
- II. Les mandats d'administrateurs à pourvoir sont attribués aux candidats élus dans l'ordre du plus grand nombre de voix obtenues en tenant compte successivement des seuils de répartition établis suivant :
 - a) Minimum 20 % d'administrateurs du même sexe ;
 - b) Pour autant que le nombre de candidats élus soit supérieur au nombre maximum d'administrateurs autorisés par les statuts, les critères suivants seront appliqués :
 - i. Représentativité géographique. Chaque district a droit à :
 - 1) Minimum un administrateur issu d'un club de son district ;
 - 2) Maximum quatre administrateurs issus d'un club de son district ;
 - ii. Représentativité par club affilié :
 - 1) Maximum deux administrateurs d'un même club affilié.



Statuts

Statuts de la LFBB

- III. Tous les autres candidats élus qui ne peuvent pas siéger au sein de l'organe d'administration pourront être cooptés par l'organe d'administration en cas de vacance d'un administrateur en cours de mandat.
2. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
 3. La durée du mandat des administrateurs est de deux ans. Elle passe à quatre ans pour le président.
 4. Tout administrateur qui, au cours de son mandat, ne répond plus aux conditions d'éligibilité fixées par les présents statuts devra démissionner avec effet immédiat.
 5. Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
 6. En cas de vacance au cours d'un mandat, et uniquement si cette vacance a pour conséquence de ne plus respecter le minimum de composition requis par les présents statuts, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 19 : Séances de l'organe d'administration

1. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire général. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.
2. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le 1^{er} vice-président ou, à défaut, par le 2^{ème} vice-président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.
3. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
4. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.
5. Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.



Statuts

Statuts de la LFBB

6. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, établis par le secrétaire général, qui devra les faire approuver lors de la réunion suivante de l'organe.
7. Les procès-verbaux approuvés sont signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Ils sont inscrits dans un registre spécial.

ARTICLE 20 : Pouvoirs

1. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.
2. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Titre VI : Gestion journalière

ARTICLE 21 : Délégation de la gestion journalière

1. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) ou membre(s) de la direction générale dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement pour des montants inférieurs à 5.000 euros et 2 à 2 au-dessus de ce montant.
2. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.
3. Lors de chaque séance de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la (les) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.
4. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.



Statuts

Statuts de la LFBB

Titre VII : Comités provinciaux et commissions techniques

ARTICLE 22 : Composition, compétences et modes de fonctionnement

1. L'organe d'administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la L.F.B.B.

Titre VIII : Comptes annuels - Budget

ARTICLE 23 : Exercice social, comptes annuels et budget

1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. La comptabilité est tenue, sous le contrôle du trésorier, dans les formes et rubriques éventuellement prescrites par l'organisme officiel accordant les subsides et publiés conformément aux prescriptions légales en vigueur.
3. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale des comptes. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Titre IX : Dissolution - Liquidation

ARTICLE 24 : Dissolution, affectation de l'avoir social

1. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.
2. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires aux présents statuts.
3. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.



Statuts

Statuts de la LFBB

Titre X : Dispositions diverses

ARTICLE 25 : Règlement d'ordre intérieur

1. En complément des statuts, l'organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.). Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple.
2. L'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 18 août 2020.

ARTICLE 26 : Obligation personnelle et responsabilité

1. Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ou de leur contrat.

ARTICLE 27 : Libéralités

1. Le secrétaire général, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XI : Droits et obligations de la « L.F.B.B. » et de ses clubs affiliés

ARTICLE 28 : Devoirs et obligations

1. La L.F.B.B. et ses clubs affiliés s'engagent :
 - a. pour un sport éthiquement responsable et sont soumis aux dispositions du décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive. A cet égard, la L.F.B.B. intègre dans son R.O.I. la charte d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;
 - b. à respecter les principes de base d'une gouvernance adaptée articulée autour de l'intégrité, l'autonomie et la responsabilisation, la transparence ainsi que la démocratie, la participation et l'intégration en ce compris l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport ;
 - c. à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives ;
 - d. pour une pratique sportive durable et respectueuse de l'environnement ;
 - e. pour une pratique sportive sans dopage et sont soumis aux dispositions du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;



Statuts

Statuts de la LFBB

- f. pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de leurs membres. Ils privilégient une pratique destinée à favoriser une pratique tout au long de la vie de ses membres et sont soumis aux dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.
2. La L.F.B.B . veille à :
- a. inciter les clubs à se doter d'un encadrement de qualité, notamment par la valorisation des clubs répondant à plusieurs critères de qualité ;
 - b. informer ses clubs affiliés des formations qu'elle organise dans le cadre de la section 3 du chapitre 4 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;
 - c. ce que la structure nationale dont elle est, le cas échéant, partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.
3. La L.F.B.B. et ses clubs affiliés ont l'obligation, le cas échéant, de faire mention de la reconnaissance et du soutien de la Communauté française, sous la forme que le Gouvernement détermine, dans ses documents officiels et ses différents supports promotionnels, y compris lors des événements qu'ils organisent.
4. La L.F.B.B s'engage à :
- a. mettre en place une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif et désigner une personne relais ;
 - b. mettre en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie et désigner une personne relais.

ARTICLE 29 : Prévention des risques

1. La L.F.B.B. informe ses clubs affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.
2. L'association respecte et exige le respect, par ses clubs affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

ARTICLE 30 : Règlement médical

1. Dès la publication des arrêtés d'exécution du décret du 3 avril 2014, l'association établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans



Statuts

Statuts de la LFBB

le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant. Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

Titre XII : Droits, devoirs et obligations des membres effectifs (clubs affiliés) et des membres adhérents

ARTICLE 31 : Devoirs et obligations

1. Les clubs affiliés veillent à adopter la structure juridique adaptée à leur fonctionnement et à la protection des intérêts de leurs membres.
2. Les clubs affiliés informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération belge de badminton ou de l'association en ce qui concerne :
 - a. le Code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 21, 12° et 15° du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;
 - b. le règlement spécifique de lutte contre le dopage ;
 - c. les droits et devoirs réciproques des membres adhérents et des membres effectifs ;
 - d. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle ;
 - e. les règles relatives à la sécurité en vigueur dans l'association ;
 - f. les règles relatives aux transferts et aux prêts édictées par l'association et par la fédération belge de badminton.
3. Les clubs affiliés tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances conclus au profit des membres effectifs et adhérents de la L.F.B.B.
4. Les clubs affiliés veillent à diffuser l'information relative aux formations organisées par la L.F.B.B.
5. Les clubs affiliés doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux dispositions définies par le Gouvernement.
6. Les clubs affiliés doivent inclure dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.
7. Les clubs affiliés ont l'obligation d'affilier tous leurs membres en qualité de membre adhérent. L'association est habilitée à vérifier l'exécution transparente de cette obligation par ceux-ci.



Statuts

Statuts de la LFBB

ARTICLE 32 : Transferts et prêts.

1. La L.F.B.B. garantit à ses membres adhérents la possibilité d'être transférés ou prêtés, à leur demande, vers un autre club affilié de la L.F.B.B. et ce, conformément aux dispositions du R.O.I.
2. La période de demande de transfert et de prêt court chaque année du 1^{er} avril au 20 juin.
3. Le passage d'un club affilié vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.
4. Les règlements internes de l'association fixent les sanctions en cas de violation de cette clause. Ces sanctions sont : amendes, suspension, radiation, exclusion, l'une ou plusieurs de ces sanctions pouvant être appliquées tant aux membres adhérents qu'aux membres effectifs fautifs.

ARTICLE 33 : Assurances

1. L'association souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

ARTICLE 34 : Règlement disciplinaire

1. La L.F.B.B. intègre dans son R.O.I. un règlement disciplinaire explicitant :
 - a) les droits et devoirs réciproques des membres, des clubs et de la L.F.B.B. ;
 - b) les violations potentielles ;
 - c) les mesures disciplinaires y relatives ;
 - d) les procédures applicables et leurs champs d'applications ;
 - e) les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction ;
 - f) les modalités de recours.
2. Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le règlement disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la L.F.B.B., est d'application.
3. L'association interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent.
4. Le droit des membres effectifs et adhérents d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.



ARTICLE 35 : Dopage

1. Les clubs incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions découlant de la mise en œuvre du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.
2. Chaque club fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la L.F.B.B. en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage.
3. Les clubs diffusent à destination de chacun de leurs membres les campagnes d'éducation, d'information et de prévention élaborées par le Gouvernement relatives à la lutte contre le dopage et à sa prévention visées aux articles 2 et 3 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.
4. La L.F.B.B. proscrit aux membres adhérents l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'Exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (Association Mondiale Antidopage)
5. La L.F.B.B. appliquera, lorsqu'un de ses membres adhérents est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur (Chapitres 10 & 11 : Règlement antidopage) par référence aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.
6. Par leur affiliation, les membres adhérents reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015 relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de la LBFR et le règlement de procédure de la C.I.D.D.(Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle la L.F.B.B. est affiliée.
7. Les membres adhérents acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la LFBB, soient portées devant la C.I.D.D.
8. Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, la L.F.B.B. veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.
9. La L.F.B.B. communiquera aux responsables des clubs affiliés, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse, conformément à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la



Statuts

Statuts de la LFBB

protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des membre affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

10. La L.F.B.B. communique aux responsables de ses clubs affiliés, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.
11. L'assemblée générale autorise l'organe d'administration de la L.F.B.B. à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA et la Communauté française dans le domaine du dopage.

ARTICLE 36 : Sécurité

1. Les clubs affiliés prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.
2. Les clubs affiliés s'assurent de la présence d'un DEA dans les infrastructures sportives qu'ils utilisent et veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de leurs membres à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

XIII : Règlements

ARTICLE 37 : Respect des règlements

1. Les administrateurs, les membres effectifs de l'association et les membres adhérents s'engagent à respecter les règlements internes de l'association.
2. L'association s'engage à respecter les divers règlements édictés par la Fédération Belge de Badminton aussi longtemps que la parité entre les deux ligues sera respectée pour les membres effectifs, l'organe d'administration, et le droit de vote aux assemblées générales au sein de la Fédération.



Statuts

Statuts de la LFBB

Titre XIV : Dispositions finales

ARTICLE 38 : Dispositions finales

1. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.
2. Les présents statuts ont été approuvés à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés lors de l'assemblée générale du 26/06/2020.

Titre XV : Dispositions transitoires

- Siège social : en complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé boulevard de France 9A à 1420 Braine-l'Alleud dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

- L'adresse courriel officielle de l'association est : secretariat@lfbb.be

- Le site web officielle de l'association est : www.lfbb.be